

Garanties en vigueur en 2027

Décès ou invalidité absolue et définitive

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance
Capital décès (en fonction de la situation familiale à la date du décès du participant)	
- Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	94 % du SR
- Marié, sans enfant à charge	125 % du SR
- Majoration par enfant à charge	31 % du SR
Invalidité absolue et définitive	
- Versement par anticipation	100 % du capital décès ⁽¹⁾
Décès postérieur ou simultané du conjoint	
- Nouveau capital	100 % du capital décès ⁽¹⁾
Rente annuelle d'éducation OCIRP (en fonction de l'âge de l'enfant à charge)	
- De 0 jusqu'au 18 ^e anniversaire	11 % du SR ⁽²⁾
- Du 18 ^e au 26 ^e anniversaire	19 % du SR ⁽²⁾
Allocation frais d'obsèques ⁽³⁾	
- Décès du participant ou de son conjoint	100 % du PMSS
- Décès d'un enfant à charge de 12 ans et plus	50 % du PMSS

SR = Salaire de référence.

PMSS = Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

⁽¹⁾ Y compris les majorations éventuelles pour enfant à charge.

⁽²⁾ Le montant de la rente ne peut être inférieur à 2 000 euros par enfant et par an jusqu'au 18^e anniversaire, et à 3 500 euros par enfant et par an du 18^e jusqu'au 26^e anniversaire.

⁽³⁾ La prestation est versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques, sur présentation de facture, dans la limite des frais réellement engagés.

Découvrez les garanties arrêt
de travail en page suivante.

Arrêt de travail

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière	
Pour le participant ayant une ancienneté continue de moins d'un an dans l'entreprise à la date d'arrêt de travail	
- À compter de 91 ^e jour qui suit la date de l'arrêt de travail (soit après une franchise de 90 jours continus)	75 % du SR ⁽⁴⁾
Pour le participant ayant une ancienneté continue d'un an ou plus dans l'entreprise à la date d'arrêt de travail	
- À compter du 31 ^e jour qui suit la date de l'arrêt de travail (soit après une franchise de 30 jours continus) ⁽²⁾ et :	
• À l'issue du délai de franchise ci-dessus, le participant bénéficie d'indemnités journalières complémentaires jusqu'à la fin de la durée de l'obligation conventionnelle de maintien de salaire par l'employeur prévue à l'article 17 de la CCN de l'Import-export et du Commerce international	85 % du SR ⁽³⁾
• À l'expiration de la durée de l'obligation conventionnelle de maintien de salaire par l'employeur prévue à l'article 17 de la CCN de l'Import-export et du Commerce international	75 % du SR ⁽⁴⁾
Invalidité permanente : rente annuelle	
- 1 ^{re} catégorie	45 % du SR
- 2 ^e catégorie	75 % du SR
- 3 ^e catégorie	75 % du SR ⁽⁵⁾
Incapacité permanente professionnelle : rente annuelle	
- Taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 %	45 % du SR
- Taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %	75 % du SR ⁽⁵⁾

SR = Salaire de référence.

⁽¹⁾ Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.

⁽²⁾ En cas d'arrêts de travail successifs, il est fait application d'une nouvelle période de franchise si la reprise d'activité a été supérieure à 6 mois, jour pour jour, en règle générale et à 1 an pour les participants en arrêt de longue maladie, bénéficiaires de l'article L.324-1 du Code de la Sécurité sociale

⁽³⁾ Sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale.

⁽⁴⁾ Sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale, dans la limite de 100 % du salaire net qu'aurait perçu le participant si ce dernier avait travaillé normalement.

⁽⁵⁾ Une allocation supplémentaire d'un montant forfaitaire annuel de 4 877 euros est versée lorsque l'intéressé doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.